COMPAGNIE DES INGENIEURS EXPERTS PRES LA COUR D'APPEL DE PARIS

FLASH INFO N°18

Novembre 2020

Edito du Président
Michel V. Vassiliadès

Chers Amis,

Animés d'une volonté de vaincre cette Covid-19, qui tend à nous emprisonner dans nos « chaumières », nous persistons à élaborer des projets afin d'être prêts à les mettre en application.

Certes, il faut être prudent et raisonnable mais nous voulons continuer à « Vivre », c'est-à-dire à nous projeter dans un proche avenir, celui de « l'aube des jours meilleurs ».

Voici les actions que nous avons menées depuis les dernières vacances :

- Conférence de Pierre Lafargue, notre spécialiste amiante,
- La demi-journée des experts et de leurs collaboratrices,

Les nouvelles consignes sanitaires gouvernementales nous contraignent à reporter plusieurs de nos projets en 2021, à savoir :

- Les formations juridiques sur les procédures expertales
- Le diner des greffiers et greffières qui se déroule habituellement en début janvier est reporté à une date ultérieure pour des raisons évidentes de règles sanitaires à respecter
- Les formations sur OPALEXE
- Le colloque franco-belge ABEX-CIECAP qui devait se tenir à Paris
- La Soirée de la Compagnie, grand moment de convivialité et d'amitié
- Certaines visites techniques.

Cependant, l'Institut de Soudure a maintenu, avec notre accord, sa formation en visio-conférence, le sujet étant particulièrement intéressant.

Quant au Tribunal Judiciaire de Paris, il a enfin précisé sa position au regard des réunions contradictoires d'expertise sur le terrain, tout en laissant à chacun d'entre nous le soin de respecter toutes les mesures de prudence.

Pour conclure, le Bureau et le Comité de la Compagnie continuent à être opérationnels. Sachez que nous sommes toujours joignables par mail et téléphone, Nicole de 15h à 17h30 et pour ma part à partir de 11h toute la journée.

En vous souhaitant, un peu en avance, de belles fêtes de fin d'année avec prudence,

Bien amicalement et solidairement.

Ne pas lever le pied

Gérard Moulin

Vous venez de lire l'édito de notre Président. Il ne vous a pas échappé que nos activités de réunions expertales doivent continuer. La justice doit être juste donc rendue dans des délais raisonnables. Nous ne devons plus attendre comme ce fût le cas lors du premier confinement.

Bien sur, le COVID 19 est toujours là et nous devons prendre toutes les précautions nécessaires et de plus appliquer « à la lettre » les gestes barrières. Là-dessus, notre devoir et d'être très strict et de ne pas avoir « d'interprétations personnelles ». La règle est donnée, appliquons-la.

Dans cette situation, et sur proposition de certains d'entre nous, la CIECAP a interrogé le service des expertises, des discussions ont été engagées et nous avons fini par faire valoir que nos réunions d'expertise qui sont normalement convoquées entrent dans le champ de la dérogation N°7 « convocation judiciaire ou administrative ».

Madame CANAS, Présidente du Contrôle des expertises, au TJ de Paris nous à communiqué ceci :

« Certains d'entre vous m'ont fait par des interrogations bien légitimes de leurs membres sur la possibilité, en cette période de confinement, de tenir des réunions d'expertise. Vous aurez tous noté que la situation est différente de celle que nous avons connue au printemps : l'activité professionnelle doit, autant qu'il est possible, être maintenue. Dans ces conditions, les réunions d'expertise peuvent avoir lieu, selon le calendrier fixé, étant rappelé que les convocations d'expert valent convocations judiciaires, de sorte qu'elles constituent un motif légitime de déplacement. Toutefois, il doit bien évidemment être tenu compte des difficultés que pourraient rencontrer les parties ou leurs conseils, mais aussi les membres de votre compagnie. En particulier, les réunions non urgentes et impliquant un grand nombre de personnes pourront être reportées, si l'expert l'estime préférable, après concertation avec les parties. Le service du contrôle des expertises continue, quant à lui, à fonctionner et la continuité du service public de la justice est donc assurée. En cette période difficile pour tous, soyez assurés de tout notre soutien et de notre mobilisation »

Cette interprétation nous a conforté dans notre pensée.

Cependant, nous ne disons pas la loi mais nous savons que, sans référentiel, rien n'est sûr, donc, ce qui va sans dire va encore mieux en l'écrivant et nous avons reçu cette note du ministère :

ACTIVITE DES EXPERTS JUDICIAIRES (MISES A JOUR DU 4 NOVEMBRE 2020) : REPONSES DE LA CHANCELLERIE SUR LES AUTORISATIONS DE DEPLACEMENT POUR LA TENUE DES EXPERTISES ET LES PRECAUTIONS A TENIR :

Oui, ces déplacements sont possibles.

L'expert peut donc procéder à son expertise, dans le respect des mesures d'hygiène. Le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prévoit que les activités à caractère professionnel se poursuivent si elles ne sont pas expressément interdites (1° du III de l'article 3) et que l'activité des services publics, dont celle des juridictions, est maintenue (article 28 alinéa 2).

Les déplacements effectués dans le cadre d'une expertise judiciaire sont autorisés pour les experts désignés et les avocats concernés au titre de leurs activités professionnelles (article 4, I, 1°, a). définies à l'annexe 1 du décret.

Les parties convoquées peuvent également se rendre à une expertise judiciaire, les déplacements pour répondre à une convocation judiciaire étant autorisés (article 4, I, 7°).
Nous devons continuer à travailler.

Une convocation s'adresse à toutes les parties d'une expertise. Si l'une d'elle, pour un motif justifié et/ou personnel, ne désire pas y participer, nul ne peut la contraindre. Si l'absence de cette partie rompt le principe du contradictoire, la réunion doit être annulée. A l'expert d'apprécier. Aussi, en début de réunion, l'expert doit se porter garant du respect des gestes barrières. Il doit exiger des présents, le port du masque. Si l'une des personnes ne se plie pas à cette demande, l'expert doit refuser la présence de cette personne à sa réunion et si cela rompt le principe du contradictoire, la réunion est immédiatement arrêtée. Ces dispositions doivent être signifiées sur la convocation. La signature de la feuille de présence implique que ces dispositions sont acceptées.

Union des Compagnies d'Experts Près La Cour d'Appel de Paris FORMATION	***Notice spécifique du CNCEJ*** *Gérard Moulin*
ATTESTATION Valable pour l'année 2020 Objet : Report des conférences de formations pour les anciens experts En raison des contraintes associées à la crise sanitaire l'UCECAP n'a pu organiser les conférences de formation pour les anciens experts, experts quinquennaux. Pour répondre aux nécessités de construction des dossiers de renouvellement d'inscription quinquennale exigeant un suivi de ces conférences autour des principes directeurs du procès, cette attestation doit être téléchargée et insérée dans le dossier en lieu et place des attestations de formation CFCECAP UCECAP et vaut justification de cette absence. Ainsi, concernant cette année 2020 et pour les experts quinquennaux, l'absence d'attestation de suivi de ces conférences de formation CFCECAP UCECAP ne portera pas préjudice au renouvellement d'inscription sur la liste des experts judiciaires près la Cour d'appel de Paris. Attestation établie pour valoir dans les demandes de renouvellement d'inscription sur la liste des experts judiciaires près la Cour d'appel de Paris **(cette attestation sera jointe en originale avec le flash info).** Le Président Bertrand PHESANS	*En complément aux recommandations de la CIECAP, Le CNCEJ a précisé les méthodes à respecter.* *Elles sont jointes au présent Flash Info.* *Tous les éléments de cette notice sont importants mais les points phares sont repris ci-dessous :* *Avant expertise :* *La lettre de convocation informe les parties des conditions de déroulement de la réunion.* *La présence à la réunion vaut acceptation des conditions sanitaires.* *Salle de réunion :* *Si elle est mise à disposition par le demandeur, ce dernier devra prévoir l'ensemble des dispositions.* *Si elle est mise à disposition par l'expert il lui est conseillé de laisser au loueur le soin des conditions sanitaires.* *Lors de la réunion :* *Les parties seront équipées des moyens du respect des conditions sanitaires.* *L'expert rappellera les consignes sanitaires à respecter.* *Lors des visites les déplacements seront réduits au minimum nécessaire.* *Réunion en vidéo-conférence* *Ces réunions ne seront tenues qu'avec l'accord de toutes les parties.* *Il sera aussi possible d'avoir une réunion présentielle réduite et une réunion vidéo pour rendre compte des choses vues et faites.* *Référés préventifs et chez des particuliers :* *Recevoir avant la réunion l'accord écrit de la partie accueillante. Elle informera l'expert en cas de présence d'une personne touchée par le COVID 19.* *Procédure d'urgence immeuble menaçant ruine :* *L'urgence complexifie le respect des conditions. L'organisation sera décidée avec tous les intervenants.*

Assurance en expertise Judiciaire ou extra judiciaire.
Module 3 formation Expert CIECAP du 4 novembre 2020

Patrick Rivière

Certains Experts de Justice sont sollicités pour des missions extra-juridictionnelles. Expert de Partie, expertise privée, conciliation, arbitrage, médiation. Toutes ces missions doivent être assurées, mais il faut pour cela souscrire suivant le tableau transmis par SOPHIASSUR

Les missions d'assistance à Maîtrise d'ouvrage, assistance à réception, rédaction de cahier des charges, ou toutes autres prescriptions sont assimilables à des opérations de Maîtrise d'œuvre <u>et ne sont pas assurables dans le cadre de ces contrats groupes.</u>

Quand des chefs de missions d'ordonnances prévoient « les travaux seront exécutés sous contrôle de bonne fin de l'Expert », je m'insurge, et je vous recommande de contourner l'obstacle, en sollicitant que le demandeur, s' il s'agit de travaux de bâtiment, se fasse assister par le Maître d'œuvre de son choix.
Depuis un arrêt de principe de la première Chambre Civile de la **Cour de Cassation** du 22 juillet 1913 qui a été suivi d'une jurisprudence constante, la **responsabilité** d'un **Expert** judiciaire peut être engagée sur le fondement du droit commun régit aux articles 1382 et suivants du Code civil.

La responsabilité de **l'Expert judiciaire** peut être recherchée.

Le Tribunal Civil de la Seine qui a énoncé clairement dans un arrêt du 9 février 1939 que : **« la loi ne confère à l'expert judiciaire aucune immunité, encore que sa fonction se rattache à l'administration de la justice, et il est donc soumis au droit commun dans les termes de l'article 1382 du Code civil ».** Une récente décision de justice en est l'exemple (décision du 11 mars 2015 de la Cour de cassation).

Elle montre que **la responsabilité civile délictuelle de l'expert judiciaire peut être retenue si ce dernier a préconisé des travaux de reprise des désordres inefficaces**.

DES EVOLUTIONS VISANT A ETABLIR LA RESPONSABILITE DE L'EXPERT JUDICIAIRE :

La jurisprudence a ensuite évolué jusqu'à établir que la responsabilité personnelle de l'expert judiciaire, à raison des fautes commises dans l'accomplissement de sa mission, obéit au droit commun de la responsabilité civile délictuelle (**Cass. civ., 8 octobre 1986, n° 85-14201**).

Deux types de fautes sont retenus en principal :

- **Le non-respect des obligations procédurales** prévues par le code de procédure civile (par exemple, celle concernent le respect des délais et le respect du contradictoire)

- **Le fait d'émettre un avis erroné,** en raison d'erreurs que n'aurait pas commises un technicien normalement prudent et diligent (par exemple, la préconisation de travaux insuffisants pour la réparation d'une construction, ou encore s'être montré trop affirmatif au moment de la conclusion, alors que des incertitudes n'avaient pas été levées, etc…).

LA RESPONSABILITE CIVILE DELICTUELLE DE L'EXPERT JUDICIAIRE RECONNUE :

En cas de désordres sur un ouvrage, constatés **par un expert judiciaire qui prescrit des travaux de reprise inadaptés, sa responsabilité civile, ainsi que celle de l'entreprise qui n'a fait que suivre les préconisations du sachant, peuvent être retenues**.

Assurance en expertise Judiciaire ou extra judiciaire (Suite)

Patrick Rivière

Dans sa **décision du 11 mars 2015**, la Cour de cassation a pu retenir la responsabilité civile délictuelle de l'expert judiciaire qui avait préconisé des travaux de reprise inefficaces, à l'origine de la persistance des dommages affectant une piscine. Désormais, il est à noter que les débats théoriques ne sont plus d'actualité. Ainsi, en cas de faute imputable à l'expert judiciaire et en cas de préjudice occasionné à l'une des parties, sa responsabilité peut se voir engagée. **Ce qui amène à conclure que les Experts judiciaires ont tout intérêt à avoir recours à une assurance de responsabilité civile professionnelle.**

(l'Expert judiciaire n'y était pas assujetti obligatoirement). La Cour d'Appel de Versailles dans un arrêt du 31 janvier 1991 a estimé que l'erreur technique incluait les erreurs d'investigation de l'Expert, dès lors qu'elles sont susceptibles de le conduire à une conclusion erronée.

Sur l'obligation de moyens : Dans un arrêt de la Cour d'Appel de Caen du 18 juin 1992, il a été estimé que la faute est caractérisée si l'Expert commet une « erreur ou une négligence que n'aurait pas commise un technicien avisé et prudent »

Le terme « prescription » est à bannir de vos notes et rapports.

De nombreux articles et arrêts émanent de le Haute Juridiction en ce qui concerne les expertises privées.

Par un arrêt du 28 septembre 2012 [1], la Cour de Cassation a posé la règle suivante en ce qui concerne la force **probante** d'un rapport d'**expertise amiable** :

Un rapport d'**expertise** unilatérale est un élément de preuve qui doit être pris en compte par le Juge. Toutefois, il ne peut pas, à lui seul, fonder sa décision

La Cour de Cassation retient qu'un Juge ne peut fonder sa décision exclusivement sur un rapport établi par l'Expert d'une partie, quand bien même ce rapport aurait été établi à la suite d'une expertise contradictoire (Civ. 3e, 14 mai 2020, n°19-16.278, publié au bulletin)

Le règlement alternatif des conflits et des différends :
La loi du 22 décembre 2010 et les décrets des 13 janvier 2011 et 22 janvier 2012, ont fondé le régime actuel de la procédure participative, de la conciliation par Conciliateur de justice et de la médiation conventionnelle, ainsi que du nouveau droit de l'arbitrage

Il est donc indispensable que vous soyez assurés pour toutes vos missions, judiciaires, privées ou extra-juridictionnelles.

L'EXERCICE D'UNE PROFESSION, OU D'UNE FONCTION LIBERALE, EXPERT DE JUSTICE, EXPERT PRIVE, CONSEIL DE PARTIE, MEDIATEUR OU AUTRES, **COMPORTE DES RISQUES QUI DOIVENT ETRE COUVERTS GRACE A LA SOUSCRIPTION D'UN CONTRAT D'ASSURANCE.**

Dans des cas précis, assurez- vous que les Techniciens qui interviennent sous le couvert de l'article 278 du Code de procédure civile soient bien assurés, à fortiori, s'ils ne sont pas inscrits sur une liste d'Experts de Justice.

SOPHIASSUR 154 boulevard Haussmann 75008 Paris
Tél. : +33 (0)1 56 88 89 90
Fax : +33 (0)1 42 56 04 44
contact@sophiassur.com
www.sophiassur.com

Amiante – Un nouvel arrêté – Une formation

Pierre Lafargue

Le 9 mai 2017 est sorti un décret obligeant les donneurs d'ordre, maîtres d'ouvrage et propriétaires d'immeubles, d'équipement, de matériels ou d'articles à faire réaliser un repérage de l'amiante avant certaines opérations. Le Repérage amiante avant travaux a été officialisée et la responsabilité des divers acteurs d'une opération a été clairement identifiée. Ce texte concerne les domaines des activités suivants :

« 1 ° Immeubles bâtis ;
« 2 ° Autres immeubles tels que terrains, ouvrages de génie civil et infra structures de transport ;
« 3 ° Matériels roulants ferroviaires et autres matériels roulants de transports ;
« 4 ° Navires, bateaux et autres engins flottants ;
« 5 ° Aéronefs ;
« 6 ° Installations, structures ou équipement s concourant à la réalisation ou la mise en œuvre d'une activité.

Seuls les arrêtés relatifs aux immeubles bâtis avaient vu le jour. Aujourd'hui, le point 3 est formalisé.

Les propriétaires de matériels roulants ferroviaires et les maîtres d'ouvrage faisant réaliser des opérations sur des matériels roulants ferroviaires doivent, préalablement à toute opération comportant des risques d'exposition des travailleurs à l'amiante, et afin de prévenir la dispersion environnementale des fibres d'amiante, faire réaliser un repérage de l'amiante. Les entreprises appelées à réaliser des opérations sur des matériels roulants ferroviaires, devront établir leur évaluation des risques, sur la base de ce repérage.
L'Arrêté relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les matériels roulants ferroviaires date du 13 novembre 2019.
Le repérage se conforme aux exigences fixées dans la norme NF F 01-020 d'octobre 2019.

<u>FORMATION AMIANTE LE 23 SEPTEMBRE 2020</u>

Le Président, Michel V. VASSILIADÈS avait ouvert cette formation aux architectes. Sur les 30 participants, 5 étaient des architectes. Tous sont repartis très satisfaits, nos seulement par la formation mais également par le diner qui s'en est suivi. De plus, Pierre LAFARGUE a eu la gentillesse de transmettre le déroulé de cette formation, à savoir :

Les Repérages Amiante, le Dossier Technique Amiante…, la Dualité Code Santé Public / Code du Travail, Evaluation des risques (Code du Travail) et Processus de travail, Equipements de Protection Individuel et Moyens de Protection Collectifs, Dualité SS3/SS4, Mode opératoire et Plan de Retrait, formations et qualification, Gestion des déchets d'amiante et Chantier fictif de désamiantage.

Journée des experts le 8 octobre 2020

La ½ journée des experts a été maintenue à la grande satisfaction des inscrits.

Cette année, le Président, Michel V. VASSILIADÈS avait invité :

- Le Président, Christian FOSSE, du contrôle des expertises au Tribunal de Commerce de Créteil,
- Maître DRAGHI-ALONSO,
- Maître ALBERT

De nombreux thèmes ont été abordés et les participants ont pu poser leurs questions.

Le Président, Christian FOSSE, a rappelé ce que les magistrats attendaient des experts. Il a également souligné l'importance des termes employés par les experts dans la rédaction des rapports ;

Il a également insisté, sur :

- les délais à respecter pour déposer les rapports et, en cas de retard de ne pas hésiter à faire des demandes de prorogation de délai.
- Les demandes de provisions complémentaires si nécessaires.

COMPTE RENDU DE LA REUNION AVEC MADAME CANAS, VICE-PRESIDENTE AU TJ DE PARIS

Madame Sophie CANAS, 1ère vice-présidente adjointe en charge du contrôle des expertises accueille l'ensemble des participants à cette réunion qu'elle a souhaité organiser afin de pouvoir faire connaissance avec l'ensemble des présidents des compagnie ou leurs représentants et ainsi permettre à tous de se rencontrer.

Elle a présenté Monsieur HARAVON, magistrat chargé de mission pour les affaires civiles, ainsi que toute l'équipe coté greffe œuvrant au sein du service du contrôle des expertises, notamment :

- Monsieur Robin ZANGER, directeur des services de greffe judiciaires, chef de service du pôle de l'urgence civile (PUC)
- Monsieur Julien GUILLOU, greffier référent au sein du service du contrôle des expertises.
- Madame Fatima BENKHALIFA, greffière
- Madame Roza ALLAM, adjointe administrative.
- Monsieur Minas MAKRIS, adjoint administratif
- Madame Fiona DEFORET, adjointe administrative et Madame Monia OUADHANE, adjointe administrative, nouvellement arrivée dans le service.

L'ordre du jour a ensuite été successivement abordé :

1. Déploiement de la plateforme OPALEXE :

Madame CANAS indique que le déploiement de la plateforme OPALEXE a connu un temps d'arrêt lié au confinement, mais qu'elle s'inscrit dans le contexte de dématérialisation des procédures, objectif du ministère de la justice. Son utilisation est d'ores et déjà effective dans d'autres cours d'appel. Elle invite l'ensemble des experts à adopter une démarche volontariste dans son déploiement et son utilisation.

Monsieur Julien ISCHER rappelle que la plateforme d'échanges documentaires OPALEXE permettra de mettre en place des échanges dématérialisés et ainsi remplacera les envois papiers. Son rôle de référent étant d'assurer un lien entre les présidents des compagnies et la plateforme OPALEXE.

A ce jour, il indique que, sur les 1500 membres des compagnies, 183 experts ont leur carte d'accès OPALEXE et se sont connectés au moins une fois à la plateforme. Le taux d'inscription est de 12 %, 65 désignations d'experts ont été soumises par le tribunal, 382 expertises sont en cours ou finalisées via OPALEXE sur la Cour d' Appel de Paris.

A titre indicatif ces chiffres sont rapprochés de ceux des Cours d 'Appel de Versailles : 49 % de taux d'inscription et 3081 expertises en cours, et Cour d'Appel d'Aix en Provence : 44 % de taux d'inscription et 3900 expertises en cours. Concernant le fonctionnement de la plateforme, il est rappelé que les experts reçoivent soit une invitation sur OPALEXE soit peuvent également l'utiliser s'ils ont été désignés par papier.

Chaque compagnie d'expert devra désigner en son sein, un référent OPALEXE qui peut être le président. Monsieur ISCHER dresse la liste des compagnies ayant désigné un référent. Les autres compagnies sont invitées à procéder rapidement à cette désignation, afin de pouvoir bénéficier de toutes les informations et de mettre en place des formations. Cela permettra un lien plus facile avec les juridictions et les avocats.

Madame CANAS précise que la juridiction n *est pas encore totalement équipée car elle est dans une phase de transition, et que la dématérialisation se fait progressivement, de sorte qu'à ce jour, les juges du fond ont en effet encore besoin d'un rapport sous format papier.

Madame CANAS rappelle qu'OPALEXE est la plateforme retenue par le ministère de la justice, et qu'elle permettra de mettre en place une véritable communication entre les différents acteurs.

Il s'agit d'un outil majeur et c'est celui retenu pour communiquer avec le greffe. C'est un véritable enjeu pour la juridiction. La plateforme OPALEXE permet une véritable sécurisation des échanges, elle permet d'horodater les documents et de voir qui a pu prendre connaissance des documents déposés. Elle permet également d'avoir accès à un annuaire d'experts avec l'ensemble des listes des experts inscrits et des possibilités de tri.

Monsieur Robin ZANGER, DSGJ, chef de service du pôle de l'urgence civile (PUC), précise que la problématique des cartes agents est désormais réglée concernant les difficultés d'approvisionnement. Il donne connaissance de quelques chiffres : 29 dossiers d'expertise sont actuellement en cours dans OPALEXE sur 1072 expertises ordonnées au sein du service.

Il rappelle les avantages inhérents à la plateforme. La plateforme permettra en effet un gain de temps pour le magistrat afin de désigner plus facilement les experts, outil n'apportant qu'une visibilité très r OPALEXE permettra un gain de temps également pour le greffe dans le traitement du courrier, ce qui entrainera une réduction des délais de traitement.

Les problématiques liées au retard dans la notification des désignations des experts seront ainsi dépassées.

Dans le cadre du contexte actuel de crise sanitaire, OPALEXE permettrait de faciliter les échanges même en cas de problématique liée à la poste concernant la transmission du courrier.

Enfin OPALEXE permettra une sécurisation des échanges informatiques, une économie au niveau de l'affranchissement du courrier et présente également un avantage écologique.

Madame CANAS rappelle que les expertises ordonnées en référé ou sur requête sont suivies par le service du contrôle des expertises, les autres expertises sont suivies par les chambres civiles ayant ordonné ces mesures. Madame CANAS indique que cette première rencontre avec les experts sera suivie dans un second temps d'une rencontre avec les avocats. Il faudra œuvrer ensemble pour avancer progressivement et faire preuve de pédagogie.

Il conviendra que des efforts conjoints et coordonnés de tous et des avocats soient faits pour évoluer dans les pratiques. On tend à une uniformisation des pratiques avec l'utilisation d'un seul et même logiciel. OPALEXE est un outil qui permettra d'agir sur les délais et les coûts. Madame CANAS indique que la régie est un service indépendant, qui ne gère pas seulement les frais d'expert et de fait qu'il n'est pas possible d'y avoir accès via OPALEXE. En revanche, toute difficulté dans le paiement peut être remontée pour être abordée ensemble.

Le circuit concernant le paiement des experts est rappelé : au moment de la réception de la demande de paiement, un délai de 15 jours d'attente est mis en place pour permettre la présentation d'éventuelles observations par les parties avant l'ordonnance de taxe, puis celle-ci est transmise à la régie. Concernant le pénal, OPALEXE n'est pas configuré, cependant il existe PLEX qu'il est possible d'utiliser.

2. Sur la communication avec le service du contrôle des expertises

Afin de rationaliser la communication avec les experts, il est indiqué que l'ensemble des demandes relatives à une expertise en cours doivent être adressées sur la boîte structurelle du service :

expertises.tj-paris@justice.fr

Cela permettra ainsi de réduire le risque de perte d'information en adressant les demandes sur la boîte du magistrat chargé du contrôle des expertises et/ou des agents composant le service la boîte aux lettres structurelle est utilisable pour toutes les demandes. Il n'y a pas besoin de doubler les demandes par courrier. Il convient de choisir entre l'envoi d'un courriel ou l'envoi papier.

3. Sur les recrudescences des refus de mission

Il a été constaté une recrudescence des refus de mission parfois en lien avec la crise sanitaire. Le constat d'une augmentation de 330 des ordonnances de remplacement d'expert a été fait. Cela pose des difficultés de gestion pour le greffe. Si trop de récurrence apparaît pour certains experts, la magistrate en charge du contrôle des expertises pourra être amenée à l'évoquer avec les présidents de compagnie.

4. Sur les questions liées aux demandes de provision complémentaire

Il a été constaté qu'en cas d'intervention d'un sapiteur, il y avait un certain flottement. Il est rappelé que l'expert désigné peut recourir à un sapiteur sans qu'il soit obligé d'obtenir une autorisation du juge. Il peut alors solliciter une provision complémentaire, destinée à couvrir le coût de l'intervention du sapiteur, et, si cette provision est accordée, présenter une demande d'acompte pour pouvoir rémunérer ce dernier. La rémunération du sapiteur devra toujours apparaître dans la demande de taxe, formulée par l 'expert au moment du dépôt de son rapport.

5. Sur la question du traitement des demandes de rémunération

Quand il y a nécessité d'un pré-rapport, l'ordonnance de référé le prévoit. S'il n'y a pas de demande spécifique du juge, il n'y a pas besoin de faire un pré-rapport avec demande de rémunération. La demande de rémunération se fait au moment du dépôt du rapport final.

6. Sur les réunions des experts via visio-conférence

Concernant les réunions d'experts par visio-conférence (via zoom par exemple), certains experts font remonter des inquiétudes concernant l'éventuelle présence de tiers qu'il n'est pas possible de contrôler ;

Madame CANAS indique que s'il y a une difficulté dans l'organisation d'une réunion d'expertise, le juge du contrôle des expertises peut être saisi, car c'est son rôle de trouver des solutions. Il est difficile d'avoir une position de principe sur l'utilisation de la visio, la situation étant complexifiée en ce temps de crise sanitaire.

7. Sur la composition du service du contrôle des expertises

Le service du contrôle des expertises est composé de deux autres magistrats : Madame TOUTENU et Monsieur LAHMOUT, désignés comme magistrats taxateurs.

8. Sur les rapports entre experts et avocats

Madame CANAS rappelle qu'il est important que soient fixés des calendriers clairs que sont tenues de respecter l 'ensemble des parties. Le procès ne doit pas avoir lieu devant l'expert. Il peut y avoir cependant des situations exceptionnelles qui entraînent des retards. La règle est cependant le respect du calendrier fixé.

ANNUAIRE 2021

Le Président, Michel V. VASSILIADÈS, rappelle que l'édition du nouvel annuaire 2021 sortira courant janvier. Il demande que chacun adresse le masque transmis, dûment rempli, accompagné d'une photographie (cf masque joint au présent flash info).

COMPAGNIE DES INGENIEURS EXPERTS PRES LA COUR D'APPEL DE PARIS

13 rue des Epinettes 75017 PARIS
Tel : 01 44 09 95 78
Secrétariat : NICOLE RIBERE
Email : secrétariat@ingenieurs-expertsjudiciaires.org
Site : http://www.ingenieurs-expertsjudiciaires.org/

COMITÉ DE REDACTION

Michel VASSILIADES — *Directeur de la publication*
Gérard MOULIN
François PARION — *Rédacteur en chef*
Charles VIGLINO
Francis WOOG